



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-311

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

R24-2019-10-16-022 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0155 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun (2 pages) Page 3

R24-2019-10-16-023 - Arrêté n° 2019-DOS-VAL-0156 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Châteauroux (2 pages) Page 6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-019 - 2019-DOS-DM-0151_PC_PS_Prlvements de peau mince-publ (2 pages) Page 9

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2019-10-16-019 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0163 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 12

R24-2019-10-16-020 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0164 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 15

R24-2019-10-16-021 - ARRETE N° 2019-DOS-VAL- 0165 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 18

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-25-001 - Arrêté relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire (5 pages) Page 21

ARS

R24-2019-10-16-022

Arrêté n° 2019-DOS-VAL- 0155 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0155

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **442 726,13 €** soit :

376 950,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

42 102,37 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

23 463,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

39,08 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

170,40 € au titre des médicaments ACE,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019

P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS

R24-2019-10-16-023

Arrêté n° 2019-DOS-VAL-0156 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de août du centre hospitalier de
Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0156
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **7 477 005,43 €** soit :

- 6 499 342,57 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 15 242,51 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 323 136,21 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 515 288,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 60 051,45 €** au titre des produits et prestations,
- 65 161,15 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 1 225,95 €** au titre des GHS soins urgents,
- 2 053,08 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 7 617,72 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 1 576,19 €** au titre des médicaments ACE,
- **13 689,62 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019
P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-019

2019-DOS-DM-0151_PC_PS_Prlvements de peau
mince-publ

Arrêté n°2019-DOS-DM-0151 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé " Prélèvements de peau mince (feuilletés épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées "

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0151

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
« Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de
tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis N° 2015.0026/AC/SEVAM du 04 mars 2015 du collège de la Haute Autorité de Santé modifiant l'avis 2015.0019/AC/SEVAM du 12 février 2015, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 autorisant en région Bourgogne le protocole de coopération entre professionnels de santé « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » ;

Considérant que ce protocole de coopération permet d'augmenter le nombre de greffons cutanés et d'améliorer la rapidité d'intervention du préleveur ;

Considérant que ce protocole est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Prélèvements de peau mince (feuilletts épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Prélèvements de peau mince (feuillet épidermiques) dans le cadre de prélèvements de tissus et/ou de prélèvements multi organes sur personnes décédées » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-10-16-019

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0163

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0163
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Blois**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **5 248 069,09 €** soit :

4 413 473,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

3 212,76 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

266 741,10 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

454 584,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

97 056,56 € au titre des produits et prestations,

2 205,49 € au titre des GHS soins urgents,

207,91 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1 432,84 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

220,80 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

8 933,75 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019
P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-10-16-020

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0164

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0164
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Romorantin**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 592 768,23 €** soit :

1 438 641,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

135 024,10 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

6 753,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12 323,03 € au titre des produits et prestations,

26,35 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019

P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2019-10-16-021

ARRETE

N° 2019-DOS-VAL- 0165

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0165
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Vendôme**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 344 261,96 €** soit :

1 184 544,56 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

29 277,66 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

130 223,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

207,90 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

7,89 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2019

P/Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-25-001

Arrêté relatif à la composition de la commission
permanente de la Conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de la région Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Arrêté relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2019-DSTRAT-0030 en date du 2 octobre 2019, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 30 septembre 2014, du 1^{er} octobre 2015 et du 5 octobre 2016 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire,

Considérant les résultats des élections des Présidents des commissions spécialisées effectuées lors de leurs séances d'installation,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-DSTRAT-0022 en date du 11 septembre 2019 sont rapportées.

Article 2 : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie comprend 20 membres.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission permanente s'achèvera le 30 septembre 2020, en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2015-1879 susvisé.

Article 4 : Le Président de la Commission permanente est le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie : Michel MOUJART.

Article 5 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission, en qualité de vice-président :

- Le Président de la Commission spécialisée « Prévention » : Emmanuel RUSCH. Il est suppléé par Jacques PORTIER, Vice-Président de la Commission spécialisée « Prévention » ;
- Le Président de la Commission spécialisée « Organisation des soins » : Olivier MICHEL. Il est suppléé par Jean-Claude BOURQUIN, Vice-Président de la Commission spécialisée « Organisation des soins » ;
- Le Président de la Commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » : Aude BRARD. Elle est suppléée par François PITOU, Vice-Président de la Commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » ;
- La Présidente de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Danièle DESCLERC-DULAC. Elle est suppléée par Françoise GUILLARD-PETIT, Vice-Présidente de la Commission spécialisée « Droits des usagers du système de santé ».

Article 6 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des collectivités territoriales :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Loir-et-Cher : le Président du Conseil départemental ou son représentant, Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil départemental	Loir-et-Cher : Philippe SARTORI, Conseiller départemental	Loir-et-Cher : Maryse PERSILLARD, Conseillère départementale

- Un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Nicolas NAULEAU Maire de Culan	Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy le Marron	Eric BARDET Maire de Prunay-Cassereau

Article 7 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des usagers du service de santé ou médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Agnès LASFARGUES, Vice-Présidente de l'Entraide Naissance Handicap ENH du Loir-et-Cher	en cours de désignation
Olivier LE FLOCH, Vice- Président de la Ligue contre le cancer – Comité d'Indre- et-Loire	Pascal MORANDI, Représentant régional du Comité Vie Libre région Centre	Anne BORIS Secrétaire régionale du Comité Vie Libre région Centre

Article 8 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conseils territoriaux de santé. Il comprend 1 membre.

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Dominique ENGALENC Président du CTS du Cher	Steven BEUREL Membre du CTS d'Indre-et- Loire	Nathalie VERNE Membre du CTS du Cher

Article 9 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
CFDT : Habiba AZOUZI Secrétaire départementale du Syndicat CFDT santé- sociaux du Cher	CFDT : Cécile THIBERGE Secrétaire régionale CFDT	CFDT : Michel AUFUVRE Représentant CFDT

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Martine HUGER, Présidente de la Fédération régionale des exploitants agricoles	Maxime POINCLOUX, Président des Jeunes agriculteurs du Centre	en cours de désignation

Article 10 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Rose-Marie MINAYO Présidente de la Mutualité française Centre	Pascal CHAMPIGNY Secrétaire général de la Mutualité française Centre	Olivier BASIRE Directeur de la Mutualité française Centre

Article 11 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Céline LECLERC, Directrice de l'Observatoire régional de la santé – ORS du Centre	Séverine DEMOUSTIER Directrice du Centre régional d'études, d'actions et d'informations – CREA Centre	Charlotte PERROT-DESSAUX Conseillère technique au Centre régional d'études, d'actions et d'informations – CREA Centre

- Un représentant des services de santé au travail :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Bruno ANTOINET, Directeur du Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Hervé CIBOIT, Directeur de l'AIMT d'Indre-et-Loire – Services interentreprises de santé au travail	Bernard ROBERT Directeur de l'APSMT de Loir-et-Cher – Service de prévention de santé au travail

Article 12 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Sophie KUBAS Présidente de la CME du CRCV Bois Gibert	en cours de désignation	Gérard BOILEAU Président de la CME du Centre SSR La Ménaudière

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat	Jean-Marie LAURENCE Délégué régional adjoint du	Etienne POINSARD

national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Délégué départemental du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA
---	--	---

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Jérôme POTIN, Référent de la Commission Transfert Réseau Périnatal Centre	Christiane ROY, Cadre de santé du Réseau de soins palliatifs en région Centre	Sylvie PELLETIER Cadre coordinatrice du Réseau de cancérologie ONCO 28

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Raphaël ROGEZ, Membre de la Fédération URPS du Centre-Val de Loire (URPS Médecins)	Fabienne KOCHERT, Membre de la Fédération URPS du Centre-Val de Loire (URPS Médecins)	en cours de désignation

Article 13 : Le 8^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé d'un membre :

Titulaire
Joseph LARNICOL, Vice-Président de France Alzheimer Loiret

Article 14 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission permanente, les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°2019-DSTRAT-030 du 2 octobre 2019, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire.

Article 15 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 16 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 25 octobre 2019
 Directeur général de l'Agence
 régionale de santé Centre-Val de Loire
 Signé : Laurent HABERT